



PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU EURÓPSKY PARLAMENT
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

Directorate-General Internal Policies

Policy Department C

Citizens Rights and Constitutional Affairs

Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats membres de l'Union Européenne.

Rapport de visite au Portugal

Marie Chuberre, STEPS Consulting Social
et
Association nationale Jesuit Refugee Service

REF: IP/C/LIBE/IC/2006-181

SOMMAIRE

1. Cadre général sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile	3
Introduction	3
1.1 Statistiques générales	5
1.2 Systèmes d'asile et d'immigration	6
1.3 Les personnes en situation irrégulière (dispositions légales et pratiques des Etats)	8
1.4 La protection des personnes vulnérables	11
1.5 Bibliographie, sources, liens utiles et acronymes	12
2. Visites sur le terrain :	13
2.1 Les centres	15
2.2 Recommandations – Bonnes pratiques	20
2.3 Personnes contacts :	21

1. CADRE GENERAL SUR LA SITUATION DES MIGRANTS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

Introduction

A - Législation sur les étrangers et sur l'asile

Le Portugal, pays des grandes explorations maritimes, a longtemps été un pays d'émigrants (migrations vers le Brésil et les colonies d'Afrique ou d'Asie, migrations du travail vers le nord de l'Europe, migrations liées au régime politique Salazariste). Il est devenu pays d'immigration au moment des décolonisations et parce que le Portugal, du fait de son entrée dans l'Europe et des travaux de modernisation qui ont suivi, est devenu attractif pour les migrants économiques et du travail. C'est en effet l'arrivée significative de flux migratoires à partir des anciennes colonies puis à partir du Brésil et des pays de l'Est, avec une diversification des nationalités quand le Portugal intègre l'espace Schengen. En 2001, le pays décide alors de rénover sa législation sur l'immigration afin de garantir l'équilibre entre nouveaux flux migratoires et capacités d'intégration, en particulier sur le marché du travail, avec la signature d'accords temporaires de main d'œuvre avec un certain nombre de pays (Cap Vert, pays de du centre de l'Europe et de l'Est). De même, un accord spécifique de régularisation réciproque est signé entre le Portugal et le Brésil. La nouvelle loi d'immigration de 2003 instaure le principe des quotas et du visa de travail en amont de l'entrée sur le territoire national, délivré en fonction des besoins de main d'œuvre établis par l'Institut pour l'Emploi et la Formation professionnelle. La diminution des opportunités de travail depuis le début des années 2000 a eu pour conséquence directe une montée du chômage parmi les étrangers. La précarisation du travail tend alors à favoriser les filières clandestines d'accès à l'emploi. Une nouvelle loi sur l'immigration est en cours de préparation qui devrait, entre autre, favoriser les migrations circulaires, donnant la possibilité aux candidats au retour volontaire ayant une autorisation de résidence, de maintenir leurs droits de résidence au Portugal.

Si le Portugal est signataire dès 1960 de la convention de Genève de 1951 relative aux droits et à la protection des réfugiés, il n'est réellement confronté à l'arrivée de demandeurs d'asiles qu'à partir de 1974 après la chute du régime lazariste et dans la mouvance des décolonisations. Une première loi sur l'asile est promulguée en 1980 (loi 38/80 du 1^{er} Août), reprenant les principes et orientations définies dans les textes internationaux ratifiés par le pays. Au début des années 1990, le Portugal, comme la majorité des pays européens voit affluer les demandeurs d'asile originaire des pays d'Europe du Sud Est, amenant le législateur à restreindre le droit d'asile. Une nouvelle loi est en effet promulguée, la loi 70/93 du 29 Septembre, qui introduit deux procédures distinctes d'évaluation des demandes d'asile, la procédure normale et la procédure accélérée, tout en introduisant également les notions de « troisième pays d'accueil », mais aussi de « pays sûrs », directement issues de la législation européenne. Les notions de pays sûrs et de procédures accélérées risquent alors de mettre en péril les droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale, risque d'autant plus important que sort près d'un an plus tard, la loi 34/94 du 14 Septembre, instaurant le régime d'accueil des étrangers et demandeurs d'asile en centres d'installation provisoire. Cependant dès 1993, à cause des mesures restrictives touchant l'asile au niveau européen, le Portugal connaît comme ses pays voisins un déclin du nombre de demandes d'asile. La nouvelle loi de 1998 (loi 15/98 du 26 Mars) introduit des aspects positifs tels que la possibilité de regroupement familial, les droits sociaux des demandeurs d'asile, la reconnaissance du CPR comme organisme responsable de l'appui juridique aux demandeurs d'asile. Elle introduit par ailleurs la possibilité d'autorisation de résidence pour raisons humanitaires ainsi que la possibilité de protection temporaire. Cette loi est toujours d'actualité aujourd'hui, complétée par la loi 20/2006 du 23 Juin transposant dans la législation nationale la directive européenne 2003/9/CE relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asiles dans les Etats membres¹.

¹Cf: Tito de Morais, Teresa, Refugiados em Portugal, Janus 2001, http://www.janusonline.pt/2001/2001_3_3_13.html

B - Situation géographique et enjeux des routes migratoires : ²

La majorité des migrants vient des Pays Africains de Langue Officielle Portugaise/PALOP (en 2005, 35% des résidents étrangers), Brésil et Europe de l'Est (15% chacun). Les 3 nationalités les plus représentées sont en effet les Capverdiens, les Brésiliens et les Ukrainiens. Durant les 2 dernières années, la migration des pays de l'Est a diminuée mais celle du Brésil a augmentée. Il convient de noter ici l'accord « Lula » signé entre le Portugal et le Brésil. Les autres résidents viennent de l'UE : pour 19%, de l'Asie pour 5% (Chine, Inde, Pakistan), de la Roumanie pour 4%. La Majorité, 57%, sont des hommes. Le point principal d'entrée dans le pays est l'aéroport international de Lisbonne.

C - Dispositions dans le droit national protégeant les personnes vulnérables

La loi sur l'asile n° 15/98 du 26 Mars, ainsi que la nouvelle loi 20/2006 du 23 Juin précisent les dispositions particulières concernant les groupes vulnérables. En particulier :

- Les demandeurs d'asile et les membres de leur famille sans ressources financières bénéficient d'une prise en charge sociale : logement, alimentation soins de santé (loi 15/98, article 54 ; Loi 20/2006, chap III, article 11 et suivants)
- L'unité familiale doit être garantie, s'agissant d'aide au logement (Loi 20/2006, Art 6)
- Les enfants mineurs de demandeurs d'asile, ainsi que les demandeurs d'asile mineurs ont accès au système scolaire dans les mêmes conditions que les nationaux. Cet accès doit être garanti dans les 3 mois suivants le dépôt de la demande d'asile (Loi 20/2006, Art 8)
- L'intérêt supérieur des enfants est pris en compte. Les mineurs ayant été victime d'abus, négligence, exploitation, tortures, traitements cruels, inhumains ou dégradants ou victimes de conflits armés ont accès aux services de réadaptation et à une aide psychologique (Loi 20/2006, Art 18)
- Les mineurs non accompagnés, sans préjudice d'application de la loi sur la tutelle des mineurs, peuvent être représentés par des entités ou ONGs qui assurent leur prise en charge et leur bien être. Ils doivent être logés dans un environnement familial (famille propre, famille d'accueil) ou dans des centres spécialement adaptés pour l'accueil des mineurs. Les mineurs non accompagnés de plus de 16 ans peuvent être hébergés dans des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile adultes. Les fratries doivent être préservées. Tous les efforts seront fournis par le Service des Etrangers et des Frontières/SEF en collaboration avec le MAE pour retrouver les familles. Les dossiers dont le traitement peut entraîner un risque vital pour les familles ou les mineurs restés dans le pays d'origine, seront traités de manière confidentielle. Le personnel en charge des mineurs isolés doit avoir reçu une formation adéquate et sont soumis au devoir de confidentialité (Loi 20/2006, Art 19).
- Les personnes victimes d'actes de torture, de violence et d'autres abus de nature physique ou sexuelle bénéficient d'une attention spéciale et d'une prise en charge adéquate (loi 15/98, article 58 ; Loi 20/2006, article 20)

Plus récemment, alors qu'un programme spécifique inter-institutionnel contre le trafic des femmes à des fins d'exploitation sexuelle vient de se terminer, le Portugal a adopté un plan national contre le trafic des êtres humains, en s'appuyant sur les conventions, directives, recommandations et autres textes internationaux (UN, OIM, UE), en particulier la convention de Varsovie du 16 Mai 2005. Ce plan de trois ans (2007-2010) s'articule autour de 4 piliers :

- La connaissance et diffusion de l'information sur le trafic des êtres humains ;
 - La prévention, sensibilisation et l'information ;
 - La protection et l'appui aux victimes ;
 - L'investigation criminelle et la répression contre les réseaux liés au trafic d'êtres humains.

² SEF, Relatorio actividades e estatísticas 2005

D - Nombre et typologie des centres d'accueil et centres fermés

- Il existe un seul *centre de rétention administrative* au Portugal, le centre Sao Antonio de Porto (voir ci-dessous). Il y aurait un projet de construction d'un deuxième centre à Lisbonne, avec une capacité totale de 100 places. Ces centres fermés hébergent des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.
- *5 centres « d'Installation Temporaire », CIT* existent, un dans chaque grand aéroport : Porto, Lisbonne, Faro, Funchal, Ponta Delgada. Ces centres hébergent des personnes n'ayant pas les documents nécessaires pour entrer sur le territoire portugais (défaut de visa, faux papiers...) et qui doivent par conséquent repartir par un prochain vol, les personnes faisant l'objet d'une procédure « Dublin » ou encore les personnes demandant l'asile, durant la procédure d'évaluation de l'admissibilité de leur demande.
- Un *centre d'accueil ouvert pour demandeurs d'asile*, le centre de Bobadela, près de Lisbonne, géré par le CPR.
- Un *centre d'accueil ouvert, pour personnes étrangères vulnérables en situation irrégulière*, à Lisbonne, le Centre Pedro Arupe géré par JRS

1.1 Statistiques générales

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007 (7ms)
Population étrangère au Portugal ³	207587	350898	413487	433650	447186	414717	409185	
Demandes d'asile ⁴	222	230	180	87	84	102	117	125
Personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou protection subsidiaire ⁵	62	41	32	14	9	16	30	
Nombre de places d'accueil en centres ouverts pour demandeurs d'asile ⁶							34	
Nombre d'étrangers en situation irrégulière contrôlés sur le territoire national ⁷							3890	
Personnes détenues par an								
Expulsions par an (refoulement, reconduites à la frontière, expulsions, réadmissions Dublin)	414	259	553	571	514	784	919	
Retours volontaires						194	173	

A noter que pour la première fois en 2006, le Portugal a accueilli 12 réfugiés qui étaient sous protection du HCR au Maroc, dans le cadre d'une procédure de réinstallation

³ Source, SEF Relatorio Estatístico Anual 2006, pagina 9

⁴ Source SEF

⁵ Source CPR, relatorio de actividades 2006

⁶ Source CPR

⁷ Source, SEF Relatorio Estatístico Anual 2006, pagina 33

1.2 Systèmes d'asile et d'immigration

➤ **Le système d'asile**

Loi sur l'asile : Le régime de l'asile et du statut de réfugié est régi par la loi n.° 15/98, du 26 Mars, complétée par la loi 67/2003 du 23 Août, relative au régime de protection temporaire en transposition de la directive 2001/55/CE relative aux normes minimales en matière de protection temporaire dans le cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers, et par la loi 20/2006, du 23 Juin portant sur la transposition de la directive n.° 2003/9/CE, du conseil du 27 Janvier établissant les normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres.

Plusieurs formes d'asile et de protection peuvent alors être accordées :

- Le statut de réfugié selon les conditions et modalités de la convention de Genève,
- La protection subsidiaire ou autorisation de résidence pour raisons humanitaires, s'agissant de ressortissants ne pouvant ou ne voulant retourner dans leur pays pour motif de conflit armé ou de violation systématique des droits de l'homme. Cette autorisation est valide pour une période maximum de 5 années, renouvelable sur analyse de l'évolution de la situation dans le pays concerné,
- L'accueil et la protection temporaire pour une durée maximale de deux ans, pour les personnes déplacées ayant fui massivement leur pays du fait d'un conflit armé ou en risque et/ou victimes de violation systématique des droits de l'homme.

➤ **Procédure d'examen de la demande d'asile :**

Il existe deux phases : Une phase d'évaluation de l'admissibilité et une phase d'instruction de la demande d'asile proprement dite (environ 1 an).

Demande présentée au poste frontière : Elle doit être émise auprès d'un agent du SEF à l'aéroport qui transmet la demande au directeur du SEF avec information au CPR et remet au requérant un document certifiant du dépôt de demande ainsi qu'une information sur ses droits et obligations. L'admissibilité de la demande est évaluée sur entretien par le SEF, avec entretien complémentaire du CPR qui donne un avis consultatif. S'agissant d'une demande d'asile émise à la frontière, cette première phase d'évaluation de l'admissibilité ne doit pas dépasser 5 jours ouvrables. Le dépassement de ce délai vaut recevabilité de la demande. Durant cette période, le requérant est maintenu au centre d'installation provisoire de l'aéroport, à partir duquel il peut faire appel à un avocat et à la représentation consulaire de son pays (une carte téléphonique est fournie, ainsi qu'une liste de contacts téléphoniques).

En cas de réponse négative, la personne est refoulée. Elle peut toutefois, dans les 24 heures après notification de la décision, faire une demande de réexamen auprès du Tribunal Administratif, mais sans effet suspensif sur le refoulement. La possibilité de recours à ce stade est extrêmement précaire. En cas de réponse positive, le requérant peut entrer sur le territoire national, avec remise d'une autorisation provisoire de séjour. Cette autorisation est de 60 jours renouvelable par période de 30 jours jusqu'à la fin de la procédure d'examen de la demande d'asile. Il est alors orienté vers le centre d'accueil de Bobadela, ou, s'il a les ressources financières suffisantes, vers un lieu de résidence de son choix mais avec obligation d'information au SEF.

La demande d'asile est alors instruite par le SEF. Le délais de la phase d'instruction est alors de 60 jours, renouvelable une fois si nécessaire. Le CPR peut intervenir pour donner un avis sur la demande d'asile ou fournir des informations complémentaires sur la situation dans le pays d'origine. La décision est prononcée par le Ministère de l'Administration Interne dans un délai de 8 jours.

En cas de réponse négative, le requérant reçoit alors notification de quitter le territoire dans un délai de 30 jours. Il peut toutefois faire appel de la décision auprès du Tribunal Administratif Suprême dans un délai de 20 jours, avec effet suspensif sur la notification de quitter le territoire et maintien du droit de travailler.

Demande présentée sur le territoire national : Elle est faite auprès du bureau du SEF ou autre autorité policière compétente, qui transmettra au SEF. Le requérant reçoit alors un document certifiant du dépôt de demande ainsi qu'une information sur ses droits et obligations. L'admissibilité de la demande est décidée par le Directeur Général du SEF avec avis du CPR, dans un délai compris entre 5 jours et 20 jours maximum. Au-delà de 20 jours, en cas de non réponse du SEF, la recevabilité de la demande est considérée comme acquise. La décision doit être notifiée au requérant dans un délai de 24 heures.

En cas de réponse négative, la personne doit quitter volontairement le territoire national dans un délai de 10 jours, sous peine d'éloignement forcé. Elle peut toutefois, dans un délai de 6 jours après notification de la décision, faire une demande de réexamen auprès du Tribunal Administratif, mais sans effet suspensif sur le refoulement. En cas de réponse positive, les modalités d'instruction de la demande sont les mêmes que précédemment, avec attribution d'une autorisation provisoire de séjour.

➤ **Droits des personnes durant l'attente du statut de réfugié :**

Dès premier dépôt de la demande, le requérant doit avoir accès dans un délais de 5 jours, à une **information** claire sur ces droits et devoirs, le déroulement de la procédure ainsi que sur les organisations et/ou personnes qui peuvent lui fournir assistance.

Le document de preuve du dépôt de la demande vaut **autorisation de séjour** au Portugal. La liberté de circulation sur le territoire nationale est maintenue, avec toutefois obligation de notification du lieu de résidence et de changements éventuels au SEF.

Les enfants mineurs des demandeurs d'asile ont **accès au système scolaire** aux mêmes conditions que les nationaux. Ce droit doit être garanti dans un délai de 3 mois à partir du dépôt de la demande, y compris pour les mineurs dont la situation spécifique requiert des alternatives en matière de scolarisation.

Les demandeurs d'asile dont l'admissibilité de la demande a été acceptée et donc en possession d'une autorisation provisoire de séjour, ont **accès au marché du travail**. Dans tous les cas, la période d'interdiction de travailler ne pourra excéder 20 jours à partir du dépôt de la demande d'asile. L'autorisation de travailler est par ailleurs maintenue durant la phase de recours et jusqu'à réception de la décision finale. Indépendamment de l'autorisation de travailler, les demandeurs d'asile ont par ailleurs accès aux programmes de formations professionnelle et d'accès à l'emploi.

Pour les demandeurs d'asile et leurs familles ne disposant pas de revenus suffisants, l'état **garantit les conditions matérielles d'accueil et de soins de santé**, et plus particulièrement :

- Le droit à la santé, via l'accès au système national de santé, sur financement FER et du Ministère de l'administration interne
- Le droit à un hébergement essentiellement en centre d'accueil, garantissant l'unité familiale
- Le droit à une allocation (30€/semaine) pour les dépenses personnelles d'habillement, transport, alimentation...)
- L'accès à l'aide juridique via le CPR ou les ONG

➤ **Système d'hébergement des demandeurs d'asile :**

Un seul centre d'accueil pour demandeurs d'asile existe au Portugal, celui de Bobadela près de Lisbonne, géré par le CPR (Conseil Portugais pour les Réfugiés). La construction du nouveau centre a été financée sur fond EQUAL. Le fonctionnement est financé par le FER et le ministère de l'administration interne.

Concernant les populations vulnérables : Cf ci-dessus. Les mineurs non accompagnés sont représentés par une association. Ils sont placés en centre adapté pour mineurs en danger. Toutefois, ce type de placement est difficile par manque de place. A partir de 16 ans ils sont admis au centre pour demandeurs d'asile du CPR.

Détention des demandeurs d'asile : Les demandeurs d'asile ne sont pas détenus au Portugal, à l'exception de ceux faisant leur demande à la frontière, durant l'évaluation de l'admissibilité de leur demande. Ils sont maintenus dans les centres d'installation provisoire aéroportuaires. (Voir ci-dessus). L'administration doit alors se prononcer dans un délai de 5 jours travaillés, le recours doit être engagé auprès du tribunal administratif dans les 24 h suivant la décision de l'administration. La rétention ne peut pas excéder 60 jours. S'agissant des populations vulnérables, les mineurs non accompagnés sont orientés d'emblée vers des structures spécialisées. Les mineurs sont installés dans le même dortoir que leur mère. Le personnel du poste de secours de l'aéroport est appelé par le SEF pour les personnes ayant besoin de soins médicaux ou les femmes enceintes. Si nécessaire, un transfert vers un hôpital est organisé.

Incorporation dans la législation nationale de la directive « accueil » : La loi 20/2006, du 23 Juin porte sur la transposition de la directive n.º 2003/9/CE, du conseil du 27 Janvier établissant les normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres. Elle rappelle en principe général, l'attention portée par les autorités compétentes, aux personnes en situation de vulnérabilité. Elle complète et/ou précise les dispositions particulières relatives aux mineurs, aux mineurs non accompagnés et aux victimes de tortures ou de violences.

1.3 Les personnes en situation irrégulière (dispositions légales et pratiques des Etats)

➤ **Législation et réglementation générales sur l'entrée et le séjour**

La Loi 34/2003 du 25 Février régula jusqu'à présent les conditions d'entrée, de séjour, de sortie et d'éloignement du territoire. Elle déterminait les modalités d'obtention des différents visas (escale, transit, courte durée, résidence, d'études, de travail).

Un régime spécial existe pour les Brésiliens : l'« accord Lula ». Conformément à cet accord, il existe un régime spécial de contractualisation réciproque de résidents et de régularisation des brésiliens qui sont entrés sur le territoire national avant le 11 Juillet 2003.

Un deuxième régime spécial existe au Portugal qui est celui des « accords de Santé », signés avec certains pays des PALOP. Cet accord permet à des ressortissants des pays signataires de pouvoir bénéficier de soins de santé au Portugal. Si le Portugal prend en charge financièrement ces soins de santé, les pays signataires doivent cependant assurer les coûts « sociaux » liés à ces transferts médicaux. En réalité ces engagements sont souvent non appliqués, laissant un certain nombre de personnes dans des situations sociales difficiles.

Une nouvelle loi des étrangers vient d'être votée au parlement, la loi 23/2007, du 4 Juillet. Elle vient en application des différentes directives européennes issues depuis 2003 (directives relatives au regroupement familial, au statut des résidents étrangers de longue durée, au titres de séjours pour les victimes de trafic humains coopérant avec les autorités compétentes, à l'obligation de transmission des

données personnelles des passagers, admissions de ressortissants de pays tiers pour raisons d'études, échanges, recherche scientifique...). Cette nouvelle loi revoit les conditions d'entrée et de résidence sur le territoire national, crée un régime juridique spécifique pour l'immigration temporaire pour travail saisonnier, garde un seul document d'autorisation de résidence en lieu et place des anciens visas de travail, d'étude, de prolongation de permanence, des visas de séjour temporaire avec autorisation de travail ainsi que d'autorisation de permanence. Les anciens détenteurs de ces différents documents deviennent alors détenteurs ou requérants d'une autorisation de résidence. Ils deviennent éligibles au regroupement familial.

La nouvelle loi assouplit en effet des modalités de regroupement familial en élargissant l'éligibilité, entre autres aux détenteurs de visa de travail et aux titulaires d'autorisation de permanence. Elle ouvre enfin la possibilité de concéder à titre exceptionnel une autorisation de résidence pour raison de travail aux étrangers étant entré et ayant séjourné régulièrement sur le territoire national, et détenteurs d'un contrat de travail ou assimilé, avec situation régularisée auprès de la sécurité sociale. Cette mesure permet la régularisation de personnes effectivement intégrées sur le marché du travail, sans avoir recours à des mesures de régularisation exceptionnelles de personnes en situation irrégulière. De même, est créé un régime de résident de longue durée, concédé à toute personne étrangère résident sur le territoire national de manière légale depuis cinq ans, avec autorisation de circulation et de résidence dans l'espace Schengen. Des autorisation de résidence avec dispense de visa pourront être accordées :

- Aux enfants mineurs étrangers scolarisés et à leurs parents,
- Aux adultes nés au Portugal et y résidant depuis l'âge de dix ans,
- Aux étrangers ayant perdu la nationalité portugaise et résidents de manière illégale au Portugal depuis 15 ans,
- Aux victimes de trafic humains,
- Aux travailleurs immigrés en situation illégale victime d'exploitation grave et qui acceptent de collaborer avec les autorités,
- Aux scientifiques, et autres cadres hautement qualifiés étant entrés avec un visa de séjour temporaire et qui désirent continuer leurs activités au Portugal.

Des autorisations de résidence à titre exceptionnel pourront par ailleurs être accordées pour raisons humanitaires ou pour raisons d'intérêt public dans le cadre d'exercice d'activités scientifiques, culturel, sportif, économique ou social.

Enfin, la nouvelle loi instaure la possibilité pour tout résident étranger, de pouvoir retourner dans son pays, sans perdre ses autorisations de résidence et autres droits acquis. Cette mesure doit favoriser les mouvements de migrations circulaires permettant la réinstallation des étrangers dans leur pays d'origine.

➤ **Les différents types de détention des personnes en situation irrégulière :**

La détention concerne les personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion. La décision d'expulsion peut être prise par le SEF (décision administrative) pour les personnes entrant ou résidant de manière illégale dans le pays, ou sur décision judiciaire, pour les ressortissants étrangers entrés légalement dans le pays et/ou faisant l'objet d'une peine accessoire d'expulsion.

La *détention à la frontière* (arrestation et détention en zones d'attente/Centres d'installation provisoire) est faite sur décision administrative (SEF) mais avec notification aux instances judiciaires si la durée de la rétention excède deux jours. Elle concerne les étrangers ne remplissant pas les conditions nécessaires pour entrer sur le territoire national (défaut de papiers et/ou de visa, faux documents, cas « Dublin »...) ou les demandeurs d'asile durant la procédure d'examen de l'admissibilité de la demande.

Sur le territoire national : Si une personne est en situation illégale, le SEF lui notifie de quitter le territoire national dans un délai de 20 Jours. Si la personne n'accomplit pas la notification de quitter le territoire, et si elle est reprise, alors elle passe par le tribunal. Le tribunal a deux options :

- envoi vers UHSA pour expulsion dans un délai de 60 jours
- ou renvoi vers le SEF qui donne directement l'ordre de quitter le territoire.

Durant la détention, la personne retenue peut faire appel à un avocat.

➤ **Réglementation de la détention :**

La durée maximale de la détention est de 60 jours. Le placement en détention est décidé par le juge de petite instance et uniquement dans le cas de mesures d'éloignement du territoire s'il existe un risque de fugue. (Les autres mesures prévues par la loi sont : la présentation régulière au SEF, l'obligation de permanence au domicile avec moyens de surveillance électronique).

Quant à la détention à la frontière, dans les CIT :

- Soit elle est décidée par le SEF dans le cas de mesures de refoulement : la durée est alors très courte, en général 24 h, et si elle est supérieure à deux jours la notification aux autorités judiciaires doit en être faite.
- soit durant la procédure d'examen de l'admissibilité des demandes d'asile : la durée maximum est alors de 7 jours, mais peut aller jusqu'à soixante jours en cas d'appel de la décision d'inadmissibilité.

Durant la rétention à la frontière, la personne détenue est informée de ses droits et peut faire appel à un avocat de son choix (honoraires à sa charge) et aux autorités consulaires de son pays. Elle peut faire appel de la décision du SEF auprès du tribunal administratif. Les CIT font l'objet d'un règlement intérieur élaboré au niveau central par le Ministère.

Les personnes détenues dans le cas de mesures d'éloignement du territoire peuvent faire appel de la décision du tribunal, auprès du tribunal supérieur (cours constitutionnelle). Le recours n'a toutefois pas d'effet suspensif sur la mesure d'éloignement.

Selon le règlement intérieur du centre de détention administrative de Porto (USHA), le placement en détention des mineurs non accompagnés, des personnes souffrant de troubles psychiques graves, de personnes souffrant de maladie chronique, de maladie grave ou de maladie infectieuse et contagieuse, les personnes souffrant de troubles liés à l'alcool ou à la drogue, les femmes enceintes ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, n'aura lieu qu'après évaluation de JRS. En réalité, les mineurs non accompagnés ne sont jamais retenus en détention, de même que les victimes de trafics humains et d'esclavagisme.

➤ **Droits des personnes durant la rétention :**

Que ce soit à la frontière, ou bien que ce soit au centre de détention, la personne détenue peut bénéficier des **conseils d'un avocat**. Si elle n'a pas de moyens financiers pour payer les honoraires, elle peut bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite (une carte téléphonique de 50 unités est donnée à tout détenu pour lui permettre d'effectuer les premiers contacts). Elle peut par ailleurs recevoir la visite et l'appui d'associations nationales et internationales liées à la protection des droits de l'homme, agréées au Portugal. Elle a par ailleurs droit à l'assistance d'un interprète.

Les personnes détenues ont **accès aux soins de base** à l'intérieur du centre chaque fois que nécessaire, avec si besoin, transfert en structure hospitalière. Le financement de ces soins fait partie intégrante du budget des centres. Chaque personne reçoit par ailleurs un **kit d'hygiène** de base ainsi que les **repas**.

Les personnes malades ou présentant des déficiences ont accès aux soins adaptés que requière leur situation.

Les mineurs non accompagnés ne sont pas mis en détention, mais orientés vers des centres adaptés. S'agissant *d'enfants mineurs accompagnés* de leurs parents (couples ou isolés), ils sont maintenus en détention avec leur mère de manière privilégiée, les centres n'ayant pas de secteur dédié à l'accueil des familles.

1.4 La protection des personnes vulnérables

➤ Dispositions particulières pour la prise en charge des personnes vulnérables migrantes dans la législation nationale (Voir chapitre A Introduction)

Les mineurs non accompagnés en attente de décision sur leur entrée sur le territoire national ou sur leur rapatriement doivent recevoir tout l'appui matériel et l'assistance nécessaires à la satisfaction de leurs besoins basiques d'alimentation, d'hygiène d'hébergement et de prise en charge médicale. (Article 31/5, section VI, loi 23/2007 du 4 Juillet)

Les victimes de trafic humain et de réseaux d'immigration illégale peuvent bénéficier d'une autorisation de résidence au-delà du délais de réflexion de 30 à 60 jours après sollicitation de collaboration par les autorités compétentes ou manifestations par la victime de son souhait de collaborer, ou dès lors comme la personne est signalée comme victime de trafic humain. L'autorisation de résidence est alors concédée pour une année renouvelable, lorsque la prolongation de résidence de la victime est nécessaire pour les enquêtes et investigations menées, qu'elle a exprimé sa volonté de collaborer et/ou qu'elle a rompu tout lien avec les auteurs de l'infraction. Durant le délai de réflexion, puis dans le cadre de l'autorisation de résidence, les victimes qui n'ont pas de revenus, ont droit à une assistance médicale d'urgence adéquate, prenant en considération les besoins spécifiques des personnes les plus vulnérables, y compris l'assistance psychologique. Leurs sont par ailleurs garanti une sécurité et une protection, de même que l'accès à l'assistance juridique et à l'aide à la traduction. Les victimes bénéficiant d'une autorisation de résidence et présentant des besoins particuliers (mineurs, femmes enceintes, personnes handicapées, victimes de violences sexuelles et autres formes de violence) ont accès à l'assistance médicale et sociale nécessaire. Les mineurs victimes de trafic humain ont accès au système scolaire national dans les mêmes conditions que les nationaux. Ils bénéficient de mesures particulières pour l'identification de leur nationalité et identité.

Il est important d'ajouter ici l'existence d'un centre d'accueil et d'hébergement pour les migrants vulnérables en situation irrégulière. Ce centre est géré par JRS et financé par la caisse de sécurité sociale, au titre de l'aide sociale d'urgence. Les personnes y sont référées par le SEF ou d'autres associations.

De manière générale il existe une collaboration étroite entre le SEF et les associations, en particulier le CPR et JRS, permettant une prise en charge adéquate des personnes présentant des besoins spécifiques. Par ailleurs, l' ACIDI (Haut Commissariat pour l'immigration et le dialogue inter culturel) est une agence publique⁸, fonctionnant en lien étroit avec les associations et qui a développé un réseau de centres nationaux et locaux d'appui aux migrants.

⁸ Cf Decreto Lei N° 167/2007 do 3 de Maio

1.5 Bibliographie, sources, liens utiles et acronymes

- ACIDI/Presidencia do Conselho dos Ministros, Imigração em Portugal, Informação útil, 2007
- CPR, Relatório de actividades 2006
- Decreto Lei N° 167/2007 do 3 de Maio relativa ao ACIDI
- Lei n° 15/98 do 26 de Março, lei 20/2006 do 23 de Junho sobre o asilo
- Lei 34/2003 do 25 de Fevereiro,
- Lei 23/2007, do 4 Julho, de Estrangeiros
- SEF, Information aux passagers admis au centre d'installation temporaire, CIT
- SEF, Relatório Estatístico Anual 2005
- SEF, Relatório Estatístico Anual 2006
- :Tito de Morais, Teresa, Refugiados em Portugal, Janus 2001, http://www.janusonline.pt/2001/2001_3_3_13.html
- USHA , Regulamento interno

Sites utiles:

- www.sef.pt
- www.cpr.pt
- www.refugiados.net
- www.acidi.gov.pt

Principaux acronymes:

ACIDI	Haut Commissariat pour l'immigration et le dialogue inter culturel
CAVITOP	centre d'appui aux victimes de torture
CPR	Conseil Portugais pour les Réfugiés
CIT	Centre d'Installation Temporaire
JRS	Jesuit Refugee Service
MAI	Ministère de l'Administration Interne
MdM	Médecins Du Monde
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
PALOP	Pays Africains de Langue Officielle Portugaise
SEF	Service des Etrangers et des Frontières
USHA	Unité Habitationnelle de Sao Antonio,

2. VISITES SUR LE TERRAIN :

Le partenaire local

JRS- Portugal (Serviço Jesuita aos Refugiados) est la représentation portugaise de l'ONG internationale JRS, d'obédience catholique, créée en 1980 par le père Pedro Arrupe, sous la tutelle de la Compagnie de Jésus. Au Portugal, JRS déploie ses appuis aux migrants et réfugiés, à Lisbonne, sous différentes formes⁹ :

- Bureau local d'appui aux migrants, avec centre d'information, appui juridique, micro crédit, cours de portugais, aide au retour volontaire
- Consultations médicales pour les personnes en situation irrégulière avec fourniture de médicaments.
- Bureau d'aide sociale, de soutien psychologique et d'aide au logement
- Bureau d'aide à la recherche d'emploi
- Bureau d'aide pour l'équivalence des diplômes (médecins/infirmiers)
- Centre d'accueil et d'hébergement provisoire pour les migrants en situation de vulnérabilité.

Par ailleurs, JRS détache une assistante sociale à plein temps au centre de rétention administrative de Porto et y mobilise également des médiateurs culturels.

JRS Portugal est, avec le CPR (Conseil Portugais pour les Réfugiés) le principal interlocuteur associatif des pouvoirs publics concernant l'accueil et l'appui aux migrants, en particulier les demandeurs d'asiles et les migrants en situation irrégulière.

Adresse : JRS-Portugal (Serviço Jesuíta aos Refugiados),
Rua 8 ao Alto do Lumiar, lote 59
1750 LISBOA
Tel: 937 541 620; Fax: 217 541 625

Déroulement :

L'enquête de terrain s'est déroulée du 25 au 29 Juin 2007. Il a en effet été difficile d'identifier un partenaire local pour mener à bien la collecte d'informations au Portugal, le CPR initialement identifié ayant longtemps hésité avant de donner finalement et très tardivement une réponse négative.

JRS a mobilisé pour accompagner l'étude une personne de son staff d'origine ukrainienne, arrivée au Portugal avec sa famille à la fin des années 90. Cet accompagnement était tout à fait intéressant puisque cette personne a vécu elle-même le long parcours administratif des autorisations de séjours provisoires puis permanentes.

D'une manière générale, il convient de souligner ici la facilité avec laquelle nous avons pu obtenir les autorisations et l'appui des autorités portugaises via le SEF/ Service des Etrangers et des Frontières, pour la visite des centres. Il est regrettable de ne pas avoir pu obtenir de RV avec le CPR au-delà de ceux relatifs à la visite de leur centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Ce RV aurait en effet permis de recueillir plus d'information sur le traitement de la demande d'asile au Portugal, le CPR étant l'acteur pivot dans ce domaine¹⁰.

⁹ Ref : « Bem vindo ao JRS », folheto informativo, JRS

¹⁰ Le CPR a en effet le mandat de représentation du HCR au Portugal, depuis 1998

Le calendrier de mission a été le suivant :

DATE	ORGANISME/CENTRE	VILLE	Activité/ Personnes rencontrées
25/06/2007	JRS	Lisbonne	Arrivée Lisbonne, présentation JRS
	Centre Pedro Arupe, JRS		Visite du centre, entretien avec trois résidents
	Déjeuner JRS		Rosário Farmhouse Directora do JRS-Portugal jrs-portugal@netcabo.pt
	Centre d'Accueil des Réfugiés de Bobadela/CPR		Visite du centre, entretiens avec : - Mme Isabel Sales, directrice isabel.sales@cpr.pt - MmeDora Estoura, assistante sociale dora.estoura@cpr.pt - Deux résidents
26/06/2007	Unité habitationnelle de Sao Antonio/ UHSA/SEF	Porto	Voyage pour Porto Visite du centre (centre de rétention administrative). Entretiens avec : - Mme Helena Cabral, directrice - Assistante sociale JRS - Deux résidents
	Centre de Séjour Provisoire de l'aéroport de Porto		Visite du centre, entretien avec Mme Isilda Mendes, inspecteur SEF Retour à Lisbonne
27/06/2007	Centre de séjour provisoire de l'aéroport de Faro		Voyage à Faro Visite du centre, entretien avec Mme Ana Isabel Correia, directrice SEF Retour à Lisbonne
28/06/2007	JRS OIM SEF	Lisbonne	Réunions de travail avec Mme Olena Namniyek [olena.namniyek@gmail.com] Réunion avec Mme Monica Gorracci, chef de mission OIM (mgoracci@iom.int) Réunion avec Mme Gabriela Nunes Tiago, inspectrice, gabriela.tiago@sef.pt
29/06/2007	JRS Centre de séjour provisoire de l'aéroport de Lisbonne	Lisboa	Réunions de travail avec Mme Olena Namniyek et Mme Rosário Farmhouse,Directora Visite du centre, Entretien avec Mr Luis Filipe Quelhas, directeur Entretiens avec résidents.

Choix des lieux visités :

La liste des centres portugais objets de l'étude étant relativement courte, il n'y a pas eu à proprement parler de sélection des centres. Seuls deux centres d'installation provisoires ont été d'emblée laissés de côté, ceux des aéroports de Madère et des Açores, car difficilement accessibles durant le temps de la mission, et par ailleurs très peu actifs car situés en dehors des routes de migration classique vers le Portugal. L'ensemble des autres centres a été visité, à savoir :

- Le centre de rétention administrative Sao Antonio de Porto
- 3 centres « d'installation provisoire »/CIT, ceux des aéroports de Lisbonne, Porto et Faro.
- Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bobadela/CPR
- Le centre d'accueil ouvert pour personnes étrangères vulnérables en situation irrégulière, à Lisbonne :le Centre Pedro Arupe ; géré par JRS

A l'intérieur de chaque centre, les résidents interrogés ont été choisis avec les services sociaux. Par contre, il n'y avait pas de personnes détenues dans les CIT de Porto et de Faro au moment de la visite. Nous avons pu choisir nous-même les personnes à rencontrer au CIT de Lisbonne, sachant qu'au moment de notre visite, il n'y avait pas de détenus en « situation de vulnérabilité ». De même, il n'y a pas d'intervenants « sociaux ou médicaux » réguliers au niveau des CIT, à l'exception des personnels de garde aux postes de secours des aéroports concernés, qui n'interviennent qu'à la demande. Nous n'avons donc pas procédé à ce type d'entretien.

2.1 Les centres

A - Le centre de rétention administrative Sao Antonio de Porto ou Unité Habitationnelle de Sao Antonio, USHA

C'est le seul centre de rétention du Portugal. Il est relativement excentré, alors qu'y est transféré l'ensemble des personnes faisant l'objet d'une mise en détention dans le cadre d'une mesure d'éloignement et de reconduite à la frontière, et alors que cette dernière se fait essentiellement à partir de l'aéroport international de Lisbonne. Un nouveau centre d'une capacité de 100 place est d'ailleurs en cours de construction à Lisbonne.

Il est installé dans un ancien centre de protection de l'enfance pour adolescents en difficulté et a été ouvert en 2006. Sa capacité totale est de 30 adultes et 6 enfants. La grande majorité des chambres sont des chambres à une personne, réparties en deux sections, une pour les hommes, une pour les femmes. Il y a également 4 chambres d'isolement. Les enfants sont installés avec leur mère dans la section pour femmes. Il n'existe pas de secteur dédié aux familles.

Le bâtiment et les équipements sont en bon état. La literie pourrait être améliorée car pour l'instant il s'agit de paillasses en ciment relativement courtes, sur lesquelles sont posés des matelas. La circulation à l'intérieur du centre est libre (patio, salles communes, chambres sauf entre 10 et 12 h pour permettre le ménage). Un grand terrain clôturé type jardin avec espaces de jeux est situé à côté du centre et est accessible aux résidents, le matin, l'après midi et en soirée, mais accompagné des surveillants.

5 inspecteurs du SEF, dont la directrice, y travaillent. La sécurité du centre est assurée par une compagnie privée. Une entreprise de « catering » et une entreprise de nettoyage interviennent chaque jour au centre. Un service d'appui social permanent fonctionne grâce à la mise à disposition par JRS d'une assistante sociale à plein temps. De même, Médecins du Monde, assure les consultations médicales et psychologiques au centre, une fois par semaine. JRS mobilise par ailleurs des médiateurs

culturels, des traducteurs, des avocats... et assure l'animation socio culturelle au niveau du centre. Le centre a par ailleurs des accords avec deux hôpitaux de Porto.

Les détenus peuvent donner et recevoir des appels de l'extérieur. Ils reçoivent une carte téléphonique de 50 unités pour pouvoir appeler un avocat. Ils ont par ailleurs accès à leur téléphone portable, ou quand ils n'en ont pas, peuvent utiliser le téléphone de l'assistante sociale à la demande.

Il existe un règlement intérieur élaboré conjointement entre la direction du centre, OIM et JRS et disponible en 7 langues différentes. A noter l'établissement d'une commission mixte d'accompagnement du centre, créée entre le SEF/JRS/OIM, commission qui agit entre autres comme entité de supervision et de régulation du centre.

Les enfants mineurs sont logés avec leur mère dans la section femmes (pas de secteur pour les familles). Une salle de jeux a été aménagée à leur intention. Des activités sportives et des activités de loisir à l'extérieur du centre sont par ailleurs régulièrement organisées. La loi n'autorise pas la détention des mineurs non accompagnés dans ce centre. Toutefois les mineurs de plus de 16 ans sont considérés comme responsables juridiquement et donc traités comme les adultes.

Le centre n'a jamais accueilli de personnes handicapées et il n'est de toutes les manières pas adapté pour recevoir des personnes à mobilité réduite.

Le règlement intérieur ne permet pas le maintien en détention des femmes enceintes. Toutefois cela peut arriver en amont de l'expulsion.

Un groupe requiert une attention particulière qui est celui des personnes souffrant d'alcoolisme ou de dépendance aux produits stupéfiants. Ces personnes sont alors suivies par l'hôpital psychiatrique et peuvent parfois y être internées pour des périodes courtes. De même, il est arrivé au centre de prendre en charge de traitements lourds pour des personnes souffrant de pathologie graves.

B - Les Centres d'Installation Temporaire/CIT Porto, Faro, Lisbonne

Nous regroupons ces 3 centres sous le même chapitre, leurs caractéristiques et modalités de fonctionnement étant identiques. Toutefois, le centre de Lisbonne étant le plus grand avec le mouvement de passagers le plus important, c'est surtout à ce dernier qu'il sera fait référence ici.

Ces centres sont des centres de détention pour les étrangers se présentant au poste frontière de l'aéroport sans avoir les documents nécessaires pour pouvoir entrer sur le territoire national¹¹, et/ou pour les personnes demandant l'asile durant la procédure d'examen de la recevabilité de la demande. Ces centres peuvent par ailleurs accueillir de manière exceptionnelle sur décision du tribunal et pour une courte durée des personnes en situation irrégulière faisant l'objet d'une reconduite à la frontière. La durée de la rétention est en général de un à deux jours, mais peut aller jusqu'à soixante jours en cas de procédure de recours. Toutefois, les CIT ne sont pas adaptés pour des durées de séjour aussi longues (espace confiné, aucune activité excepté la télé, même type d'alimentation tous les jours...).

Les centres de Faro et de Porto ont une capacité de 24 places, celui de Lisbonne 56 places. Le centre de Porto est installé à l'intérieur du nouveau bâtiment de l'aéroport. Celui de Faro est également neuf, mais situé à l'extérieur du bâtiment de l'aéroport. Celui de Lisbonne est également à l'intérieur du bâtiment de l'aéroport, de construction moins récente. Tous ont toutefois la même configuration, un hall de réception central avec une salle de consultation, une pièce pour le personnel de surveillance et une salle de stock, séparant deux sections : une section pour les hommes, une section pour les femmes. Chaque section est organisée autour d'un patio à ciel ouvert, avec une salle commune pour les repas et

¹¹ Pour les personnes se présentant au poste frontière sans documents, la compagnie aérienne ayant transporté le passager doit payer le séjour de ce dernier au centre, soit 50 €/jour

activités et deux dortoirs de 6 ou 8 lits, avec les salles de bains. Ces dortoirs sont sans fenêtres. Les patios sont équipés de détecteurs anti-évasion. Le mobilier est sommaire, lits superposés en fer à Faro et Porto, en bois à Lisbonne, chaises en plastique dans la salle commune, qui est équipée par ailleurs d'un téléviseur.

Les CIT sont surveillés par une entreprise de surveillance privée, qui assure par ailleurs la gestion du fonctionnement quotidien du centre. De même les repas sont fournis par une entreprise de catering de l'aéroport et une entreprise de nettoyage vient faire le ménage chaque jour.

A leur entrée, les personnes sont enregistrées, leurs bagages sont gardés sous clés, mais ils peuvent garder des effets personnels. Un kit d'hygiène de base et de draps jetables leurs sont fournis. Il leur est par ailleurs remis une carte téléphonique afin qu'ils puissent contacter un avocat ou la représentation consulaire de leur pays, ou toute autre personne de leur choix. Une liste téléphonique des avocats et des représentations consulaires est mise à leur disposition. Si un détenu fait une demande d'asile, le centre doit en informer le CPR. Un feuillet d'information sur le règlement intérieur est remis au passager à son arrivée au centre. Le règlement interne est le même pour tous les CIT, élaboré au niveau central par le SEF. Il existe en plusieurs langues (anglais, français, espagnol...) et est par ailleurs affiché dans chaque centre.

Les visites sont autorisées mais contrôlées, et limitées en nombre et en durée. Il s'agit essentiellement de visite d'avocats et du CPR. En cas de problèmes médicaux, le centre fait appel au poste de secours de l'aéroport. Ces centres ne bénéficient pas d'un système de visites régulières d'une entité associative à vocation sociale et/ou de défense des droits de l'homme, ce qui rend le système peu transparent. Seul le CPR est habilité à conduire des entretiens auprès des demandeurs d'asile. Toutefois sa posture est assez ambiguë car d'un côté il peut être amené à émettre un avis sur la recevabilité de la demande d'asile et d'un autre côté il est sensé pouvoir fournir un appui juridique aux requérants¹². Ce manque d'intervention de tiers fait que les détenus ont très peu d'informations sur leurs droits ou tout simplement sur la suite de la procédure.

Monsieur A. est arrivé il y a 7 jours en se présentant au poste frontière muni de faux papiers et dans l'espoir de pouvoir rejoindre l'Italie. Il vient d'un pays ayant connu des épisodes récents d'instabilité politique avec une répression sévère des mouvements d'opposition et manifestants dont il faisait partie. Se sentant en danger, il a fui. Ne voulant pas être renvoyé dans son pays, il a fait une demande d'asile. Hier il a eu la visite d'un avocat avec un interprète et on l'a par ailleurs transféré dans une nouvelle partie du centre sans lui expliquer pourquoi. Cette nuit la police lui a remis une déclaration de preuve de demande d'asile, rédigée en portugais alors qu'il est francophone. Nous lui traduisons donc cette lettre. Personne ne lui a expliqué ce qui allait lui arriver. Durant l'entretien, il est très angoissé. Il ne peut appeler personne, la carte téléphonique qui lui a été remise à son arrivée étant épuisée.

L'inspecteur du centre de Faro mentionne l'intérêt qu'il y aurait à avoir une collaboration avec une association à caractère social pour pouvoir fournir des appuis spécifiques à certaines personnes détenues, au-delà de ce qui est fourni ponctuellement par les services sociaux locaux (services sociaux municipaux).

Pour les mineurs accompagnés de leurs parents l'unité familiale est maintenue (les enfants dorment dans une chambre avec leur parents toutes les fois que possible. S'il y a trop de détenus, alors les enfants restent avec leur mère dans la section femmes. Si nécessaire un lit d'enfant peut être mis à disposition, ainsi que des couches et une alimentation adaptée. Des jeux sont mis à disposition des enfants. Il s'agit essentiellement de jeux apportés par le personnel du SEF et du centre. Les mineurs non accompagnés ne sont pas maintenus dans les CIT mais orientés vers des centres spécialisés, type centres relevant de la protection de l'enfance.

¹² Dans son rapport d'activités 2006, le CPR déclare avoir prononcé un avis favorable pour l'admissibilité de 58 demandes d'asile sur les 110 demandes analysées. Il a par ailleurs fournis un appui juridique à 41 requérants ayant fait leur demande au poste frontière.

Aucun des trois centres visités n'a reçu de personnes handicapées. Seul le centre de Lisbonne a eu une personne ayant des troubles psychiques et mentaux, mais n'a pas voulu le garder car non compétent pour ce type de public. Le centre de Porto a une de ses salles de bain adaptée pour les personnes à mobilité réduite. D'après un inspecteur responsable d'un des centres visités, les personnes handicapées ne font jamais l'objet d'une procédure d'expulsion.

Les femmes enceintes font l'objet d'une attention toute particulière, avec appel systématique d'une infirmière du poste de secours de l'aéroport à la moindre alerte. De même les personnes ayant besoin d'un traitement médical sont vues en consultation par le personnel du poste de secours et le centre fournit les médicaments nécessaires. Si nécessaire, un transfert à l'hôpital peut être effectué.

Le centre de Faro mentionne des cas de personnes dépendantes à l'alcool ou à la drogue. Pour ces dernières, un traitement à la méthadone peut être fourni. Il mentionne également le cas de personnes au comportement dangereux, qui sont alors envoyées en prison.

C - Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bobadela

Ce centre d'une capacité de 34 places est situé à Loures dans la banlieue proche de Lisbonne. Il est géré par la CPR et c'est le seul centre d'accueil des demandeurs d'asile du Portugal. Le centre actuel est tout neuf puisque sa construction vient de se terminer en 2007, avec un transfert des résidents et du personnel de l'ancien centre, effectué depuis décembre 2006. Au delà de l'infrastructure d'hébergement des demandeurs d'asile, le centre accueille également les bureaux et salle de conférences du CPR. Il comprend également un jardin d'enfants et un terrain de sports ouverts aux habitants de la municipalité et devant faciliter l'intégration communautaire du centre et de ses résidents. Il s'agit d'un bâtiment beau et confortable, voire luxueux, mais avec seulement 9 chambres/dortoirs, dont une adaptée pour les personnes à mobilité réduite.

Il existe un règlement intérieur, rédigé par le CPR avec un juriste, qui est cours de traduction en différentes langues. Le centre emploie sa propre équipe chargée de la sécurité (4 gardes). 5 autres personnes sont employées du centre : une gouvernante, une assistante sociale, 1 réceptionniste, une blanchisseuse et un coordinateur de la formation professionnelle. Le centre collabore par ailleurs régulièrement avec la « Santa Casa de Misericórdia » de Lisbonne, organisme semi public sous convention avec l'organisme de sécurité social pour les prestations d'assistance sociale, la croix rouge portugaise, les services de santé, la municipalité de Loures, le CAVITOP (centre d'appui aux victimes de torture). Le seul organisme qui assure des supervisions du centre est l'organisme gestionnaire du FER.

Le centre est bien équipé en salles d'activités diverses (salles de formation salle d'informatique, une salle pour les jeunes enfants), ascenseur, cuisine commune et autres espaces communs accessibles à horaires fixes. Le centre quant à lui ferme tous les soirs à 11 H. Les personnes souhaitant rentrer plus tard doivent en demander l'autorisation au préalable.

Le centre assure un certain nombre de services soit en direct, soit dans le cadre de convention avec d'autres organismes. Ainsi :

- Les résidents peuvent bénéficier des conseils du service juridique du CPR, qui évalue leur situation et facilite l'accès à l'aide juridictionnelle en cas de recours
- Le centre fournit des vêtements, et l'alimentation, elle même fournie par le Ministère de la sécurité sociale qui donne également de l'argent pour que chaque résident puisse acheter sa propre nourriture (30€/sem/p)
- Les résidents sont référés au système national de santé, le centre finançant également les médicaments sur budget FER et MAI
- Les personnes ayant besoin de consultation psychologique sont orientées vers le CAVITOP

- Un service de traduction est disponible au niveau du centre et en faisant appel à un réseau externe de traducteurs. Des cours de portugais sont organisés au centre
- Les enfants en pré scolaire peuvent être accueillis au jardin d'enfant du centre. Les plus âgés sont scolarisés dans les écoles du quartier.
- Le centre finance par ailleurs le transport urbain des résidents.

Concernant les personnes en situation de vulnérabilité :

- Les enfants mineurs sont orientés vers la crèche ou l'école et bénéficient par ailleurs d'activités socioculturelles, sportives et de jeux dans le centre.
- Les mineurs non accompagnés de plus de 16 ans sont placés au centre de Bobadela, mais le centre n'est pas adapté pour eux, même si le centre développe un accompagnement individualisé. Il n'y a toutefois pas de capacité d'accueil suffisant dans les centres spécialisés, de même qu'il n'existe pas de système de familles d'accueil. Une des personnes résidentes que nous avons interrogé se trouve être un adolescent non accompagné de 14 ans.
- Le centre est accessible pour les personnes à mobilité réduite. Les personnes handicapées sont orientées en consultation vers les services spécialisés si besoin.
- Les personnes souffrant de troubles dues à des violences, des actes de tortures et autres maltraitances sont orientées vers le CAVITOP.
- Les femmes enceintes sont orientées vers les consultations pré et post natales.

D'après le CPR deux groupes requièrent une attention particulière :

- Les personnes analphabètes qui ont le plus de difficultés pour faire valoir leur demande d'asile et leurs droits, et qui, si non régularisées, sont la proie facile des réseaux d'exploitation type travail clandestin.
- Les demandeurs d'asile déboutés qui durant la procédure de recours n'ont plus droit à aucun appui social. La « Santa Casa de Misericórdia » fournissait avant un appui aux groupes vulnérables qui n'avaient pas d'autorisation de résidence, ce qui n'est plus le cas maintenant. Le centre de Bobadela maintient cependant un appui pour les demandeurs d'asile en procédure de recours qui se trouvent en situation de vulnérabilité.

D - Le centre Pedro Arrupe/JRS

Ce centre a été ouvert par JRS Portugal pour accueillir et accompagner les personnes étrangères vulnérables en situation irrégulière et/ou en attente de régularisation. Ce centre est financé par la sécurité sociale et la fondation Gulbenkian. Il a été construit en 2006. Sa capacité totale est de 25 places. 4 personnes travaillent au centre, ainsi que deux personnes qui assurent la surveillance du centre (contrôle de 20h à 8 h et les week-end). Le personnel a un profil professionnel psychosocial ce qui lui permet de pouvoir accompagner les résidents qui sont tous en situation de grande fragilité (adolescents non accompagnés, victime d'esclavagisme, personnes souffrant de dépendance à l'alcool....)

Mademoiselle B a 21 ans. Elle est arrivée il y a 5 ans au Portugal avec une dame chez qui elle a ensuite travaillé à Lisbonne. « Suite à un conflit » avec cette dame, elle est partie et a porté plainte à la police avec l'aide d'une dame catéchiste. Puis une assistante sociale l'a envoyée dans un centre, puis dans celui-ci. Ca fait maintenant 13 mois qu'elle est dans ce centre. L'enquête de police est terminée maintenant, mais elle a longtemps eu peur de sortir seule et de rencontrer la dame qui a abusé d'elle. Mais maintenant ça va un peu mieux, car la dame en question a reconnu ses torts et lui a demandé pardon. Le juge du tribunal lui a dit qu'elle devait avoir un avocat et que son assistante sociale devait lui en trouver un. C'est une assistante sociale externe au centre qui fait le lien avec le tribunal. Mais pour l'instant elle n'a toujours pas d'avocat et est en attente du jugement. Elle tente par ailleurs de régulariser sa situation au Portugal, mais ne réussit pas à réunir ses papiers d'état civil.

Certains résidents sont arrivés au Portugal dans le cadre des accords de santé signés entre le Portugal et certaines de ses anciennes colonies. Le problème est que les pays signataires ont souvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers, laissant leurs ressortissants dans une situation extrêmement difficile.

Les personnes sont orientées au centre par la sécurité sociale, le SEF ou toute autre entité en contact avec les migrants en situation administrative précaire. Au-delà de la résolution des problèmes sociaux, le centre tente de résoudre la situation administrative soit en travaillant à la préparation d'un retour volontaire dans le pays d'origine, soit en gérant les demandes d'autorisation de séjour au niveau du SEF. Le personnel travaille par ailleurs en collaboration régulière avec les services de santé et services sociaux (Santa Casa da Misericórdia), l'OIM, la CAIS (association d'aide aux SDF), les écoles primaires et maternelles du quartier.

Le centre assure par ailleurs les repas (au niveau du collège S. Vincento Paulo voisin du centre), l'appui psychologique, l'aide aux frais de transport, les cours de portugais, l'aide juridique, l'aide à la traduction...

D'après le personnel du centre, les groupes suivants rencontrent le plus de difficultés pour résoudre leur situation administrative et/ou pour atteindre un certain degré d'autonomie :

- Les personnes sans documents et les personnes apatrides
- Les personnes venues au Portugal dans le cadre des accords de santé
- Les personnes handicapées (moins d'opportunités sur le marché de l'emploi)
- Les personnes ayant été victimes de violence psychique ou physique car il n'existe pas de structure organisée pour leurs venir en aide
- Les parents seuls, en charge de famille car il leur est difficile de concilier emploi et prise en charge familiale

2.2 Recommandations – Bonnes pratiques

- Comme ses pays voisins, le Portugal attribue très peu de statuts de réfugiés. La procédure d'examen de l'admissibilité de la demande est faite par le SEF et le plus souvent dans le cadre fermé des centres d'installation Temporaires des aéroports. Au-delà des interventions du CPR, il serait important que les personnes retenues puissent avoir accès à une information exhaustive sur leurs droits et puissent également bénéficier d'un appui juridique neutre. La direction générale du SEF a émis le souhait de pouvoir développer des collaborations avec des ONG dans ce sens. Ce type de collaboration permettrait par ailleurs de pouvoir fournir à certains retenus les appuis sociaux spécifiques que le personnel du SEF et des entres n'est pas en mesure de fournir.
- Les centres d'installation temporaire visités sont des bâtiments récents, tout particulièrement ceux de Faro et de Porto. Il est alors étonnant que les pièces où sont installées les personnes retenues n'aient pas de fenêtres donnant vers l'extérieur (accès à la lumière du jour). Ceci, couplé avec l'inexistence d'activités hors la télévision, fait que ce type de centre n'est pas adapté pour des durées de rétention longue (rétention qui peut aller légalement jusqu'à soixante jours).
- Au centre de rétention administrative Sao Antonio de Porto (USHA), si le régime de détention reste difficile, les détenus interrogés ont spontanément déclarés être bien traités dans le centre. Ceci rejoint l'impression générale plutôt positive ressentie durant la visite : pas de tensions, liberté de mouvement à l'intérieur du centre, souci permanent du personnel de rassurer les détenus. Certains reprocheront sans doute à MdM ou à JRS, de part leur accord de collaboration avec le centre, de cautionner un régime de détention souvent critiqué dans d'autres pays. Il semble pourtant que leur présence dans le centre contribue largement à maintenir les conditions de vie des détenus acceptables, voire confortables.

- Un autre élément de régulation important est la mise en place d'une commission mixte d'accompagnement du centre constituée du SEF, d'OIM et de JRS. C'est cette commission qui a travaillé sur le projet de règlement interne du centre. Elle émet un avis sur l'admission des personnes vulnérables dans le centre. Elle agit comme un pôle de conseil et de régulation sur l'organisation et la gestion quotidienne du centre.
- Enfin, dans la rubrique des bonnes pratiques, il est important de rappeler l'existence tout à fait officielle d'un centre d'accueil ouvert pour les migrants vulnérables en situation irrégulière.

2.3 Personnes contacts :

Serviço Jesuíta aos Refugiados
 Rosário Farmhouse
 Directora do JRS-Portugal
 Rua 8 ao Alto do Lumiar, lote 59
 1750 LISBOA
 Tel: 937 541 620
 Fax: 217 541 625
 JRS Portugal [jrs-portugal@netcabo.pt]
 Dra. Olena Namniyek
 +351938484004
 olena.namniyek@gmail.com

Portuguese Refugee Council
 Contact Av. Vergilio Ferreira- Lt 764 Lj D/E
 P-19 864 Lisboa
 35121 831 43 72
 Maria Teresa Tito Morais Mendes;
 'teresa.mendes@cpr.pt'
 Monica Frechaut
 tel: 00351 21 831 43 72
 Tel: 00351 21 994 87 10
 Fax: 00351 21 994 87 19
monica.frechaut@cpr.pt

SEF
 Maria Gabriela Tiago
Gabriela.Tiago@sef.pt
 Rua Conselheiro José Silvestre Ribeiro, 41649-007 LISBOA
 Telefone: 217 115 000
 Fax: 217 161 595
 Telefone: 217 115 000 Fax: 217 140 332
 E-Mail: sef@sef.pt

OIM
 Mme Monica Gorracci,
 chef de mission OIM
mgoracci@iom.int